

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GALVAMETAL SA

20 rue Charles de Gaulle
80570 Embreville

Références : 2025-E30121
Code AIOT : 0005102141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement GALVAMETAL SA implanté 20 rue Charles de Gaulle 80570 Embreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVAMETAL SA
- 20 rue Charles de Gaulle 80570 Embreville
- Code AIOT : 0005102141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVAMETAL exploite une installation de traitement de surface (zingage de pièces métalliques) sur le territoire de la commune d'Embreville sous couvert notamment de l'arrêté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 3.2.3	Sans objet
2	Auto-surveillance	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 6	Sans objet
3	Conception des installations	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 3.1.2	Sans objet
4	Prélèvement et consommations d'eau	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.2.3	Sans objet
5	Types deffluents, ouvrages dépuración et caractéristiques de rejet	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.9	Sans objet
6	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.2.1	Sans objet
7	Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations et des flux
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à : - des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pressions (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gazs secs) - une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une productions journalière. Les flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être

inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduits A et B	Conduits A et B	Conduits C et D	Conduits C et D
Concentrations maximales autorisées (mg/m ³)	concentrations maximales autorisées (mg/m ³)	Flux maximum autorisés (kg/j)	Concentrations maximales autorisées (mg/m ³)	Flux maximum autorisés (kg/j)
Acidité totale exprimée en H	0.5	0,5	0.5	0.5
HF exprimé en F	2	0,09	2	0.9
Cr total	0.2	0,06	0.2	0.06
Cr VI	0.1	0,006	0.1	0.006
Ni	0.1	0,1	0.1	0.1
CN	1	0,01	1	0.01
Alcalins , exprimés en OH	10	4,18	10	4.18
NOx, exprimés en NO2	200	192	200	192
SO2	10	9,6	10	9.6
NH3	10	9,6	10	9.6
HCl	30	28	30	28
Zn	0.5	0,48	0.5	0.48
Cu	0.02	0,02	0.02	0.02
Matières particulaires	30	28	30	28

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus s'imposent à des mesures , prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Cas particulier de l'acide nitrique :

La valeur d'émission des NOx est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur ou à défaut selon des méthodes de référence reconnues. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen des respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des rejets atmosphériques effectuées en 2023 et 2024 sur les conduits A, B et C. Ces résultats concluent au respect des valeurs limites d'émission (VLE). Les résultats d'analyse de 2024 relatifs au conduit A mettent en évidence un dépassement du flux maximal autorisé. En effet, le flux maximum autorisé concernant "Alcalins, exprimés en OH" est fixée à 4,18 kg/j et l'analyse affiche une valeur équivalente de 4,85kg/j. Toutefois, l'exploitant a précisé que le calcul des flux avait été effectué sur une base de 24 heures, alors que le temps de production quotidien est de 20 heures. L'exploitant a apporté les éléments permettant de démontrer qu'en recalculant les flux sur cette base, l'ensemble des paramètres analysés respecte les flux maximaux fixés. Observation : En l'absence de précision sur la durée journalière de fonctionnement de l'installation, les flux spécifiques (exprimés en kg/jour) sont calculés par défaut sur une base de 24 heures de fonctionnement. En cas de fonctionnement quotidien inférieur à cette durée, il appartient à l'exploitant d'en informer le bureau d'analyse afin que les formules de calcul soient adaptées en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés
Prescription contrôlée : Dans un délai de quatre mois suivant la mise en service de la chaîne au tonneau, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des rejets atmosphériques canalisés issus de la chaîne au tonneau au niveau du conduit C visé à l'article 5 du présent arrêté sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019. Tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de l'ensemble de l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés visé à l'article 5 du présent arrêté sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté complémentaire du 8 mars 2019
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des rejets atmosphériques réalisées sur les conduits A, B et C pour l'année 2023. Pour l'année 2024, l'exploitant a également communiqué les résultats d'analyses pour les conduits A et B, et a profité du contrôle inopiné réalisé par l'inspection pour assurer la surveillance du

conduit C. L'inspection confirme qu'il est possible de prendre en compte les contrôles inopinés dans le cadre de l'auto-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre permettant de consigner les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme. L'exploitant a indiqué qu'aucun incident ayant entraîné des rejets non conformes dans l'air n'a été relevé depuis le début du suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des prélèvements
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements. Ce dispositif est installé et vérifié régulièrement conformément aux dispositions en vigueur.
Constats : Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a transmis la facture n°9065056668 de CEDEO, datée du 8 janvier 2025, relative au remplacement de son disconnecteur. L'inspection a toutefois rappelé à l'exploitant que ce dispositif doit faire l'objet d'une vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Types deffluents, ouvrages dépuratation et caracteristiques de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.9				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu				
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les mesures et analyses des rejets sont effectuées par l'exploitant ou par un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. Dans le cas présent, le traitement s'effectuant par bâchées, un échantillon représentatif est analysé avant chaque rejet. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés avant chaque rejet par bâchée. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. [...]Les caractéristiques des eaux résiduaires après traitement in situ et avant rejet respectent les valeurs limites réglementaires suivantes, pour un effluent non décanté : - température inférieure à 30°C; - pH compris entre 6.5 et 9.5 ; - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l <table border="1"> <tr> <td>Débit maximal horaire (m3/h)</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Débit maximal journalier (m3/j)</td> <td>75</td> </tr> </table> [...]	Débit maximal horaire (m3/h)	4	Débit maximal journalier (m3/j)	75
Débit maximal horaire (m3/h)	4			
Débit maximal journalier (m3/j)	75			
Constats : Les rejets aqueux industriels s'effectuent par bâchées. Le pH, le volume ainsi que la température rejeté par jours sont consigné manuellement sur un registre puis reporté sur GIDAF conformément à la prescription susvisée.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 6 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour un débit maximal journalier de 75 m3. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 27 mai 2025, le relevé hebdomadaire des ses consommations en eau, portés sur un registre informatisé. Le relevé montre, par ratio, que l'exploitant respecte la consommation maximale journalière qui lui est imposé, à savoir : de 75m3/J.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux canalisés
Prescription contrôlée : I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau visés par l'article 4.4.9 du présent arrêté sont effectuées par l'exploitant ou par un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels point de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargé de produits toxiques. Pour le traitement des eaux industrielles par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. II. Le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet, dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Des mesures réalisées par des méthodes rapides et adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures sont effectuées : - quotidiennement pour le chrome hexavalent, en cas d'utilisation de chrome VI; -hebdomadairement, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.
Constats : L'exploitant a transmis les rapport d'analyses réalisés par la société Analy-co en date du 28 mars 2025 (rapport d'essai n°DEH-2025-0711) et du 09 décembre 2024 (rapport d'essai n°DEH-2024-2328), ces rapports mettent en avant le respect des valeurs limites des différents paramètres visé à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 mars 2019.
Type de suites proposées : Sans suite